

L'actualité sociale

- Juillet 2022 -

DMS
A V O C A T S

Prolongation de l'aide à l'apprentissage

Dans l'objectif d'atteindre le million de contrats d'apprentissage, le ministre du Travail a annoncé le 24 mai dernier, la prolongation du dispositif d'aide exceptionnelle à l'apprentissage.

Initialement prévu pour s'achever le 1^{er} juillet 2022, ce dispositif est finalement reporté à la fin de l'année.

Prolongation de l'APLD

Dans un contexte sanitaire, géopolitique et économique incertain, l'ordonnance du 13 avril 2022 prolonge la durée du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD).

Initialement prévu pour se terminer le 30 juin 2022, l'APLD est finalement reporté au 31 décembre 2022.

Les autres nouveautés sociales

- Le dispositif d'aide à l'embauche pour certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2022.

Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022

- Suppression de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) par e-mail et par flux CFT à compter du 1^{er} juillet 2022.
- Le 1^{er} juillet 2022 marque la fin du délai pour calculer la première modulation du bonus-malus chômage.

Arrêté du 21 juin 2022 relatif aux modalités d'établissement et de notification du taux de contribution à l'assurance-chômage modulé par le bonus-malus

Ticket-restaurant

La fin du plafond doublé

A compter du 1^{er} juillet 2022, les titres-restaurants retrouveront leur fonctionnement pré-Covid.

Ainsi, le plafond journalier d'utilisation de ces titres repassera à 19€ à cette date (au lieu de 38€ actuellement) et lesdits titres ne seront plus utilisables durant le week-end et les jours fériés.

FLASH

BAREME MACRON

Par deux arrêts en date du 11 mai 2022, la Cour de Cassation a jugé conforme à la Convention n°158 de l'OIT le barème d'indemnisation des salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse (dit « barème Macron »), confirmant ainsi la position prise dans ses deux avis du 17 juillet 2019.

Par ailleurs, la Haute juridiction a exclu l'applicabilité de de la Charte sociale européenne, considérant que cette dernière n'avait pas d'effet direct en droit français.

Malgré une décision - encore non-publique à ce jour - du Comité européen des droit sociaux (CEDS) estimant ledit barème contraire à la Charte sociale européenne, la Cour rappelle que les décisions que prendra le CEDS « ne produiront aucun effet contraignant ».

De quoi clore provisoirement les débats !